

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Tridi 25 Ventôse, an V.

(Lundi 13 Mars 1797).

Détails des fêtes qui ont été célébrées à Milan et à Gènes, à l'occasion des victoires de l'armée d'Italie et de la prise de Mantoue. — Grande joie des Anglais à la nouvelle de la victoire remportée par l'amiral Jervis. — Avis donné à l'amirauté d'Angleterre de la sortie d'une escadre hollandaise. — Suite des débats de la chambre des communes.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

ITALIE.

De Gènes, le 16 février.

Je ne vous ai pas écrit l'ordinaire dernier, parce que ce jour-là nous avons eu une fête consacrée à la brave armée d'Italie, à son invincible chef & aux braves légionnaires lombards. La joie, l'union, l'expansion de tous les cœurs furent les objets les plus consolans de la fête, & un esprit de véritable fraternité anima toute la société. La salle étoit ornée avec simplicité par des emblèmes allégoriques; la statue de la déesse de la Liberté & le portrait de Buonaparte étoient en regard, couronnés de lauriers. Au dîner patriotique on porta des santés aux libérateurs de l'Italie & à la naissante république Lombarde. Toute la société témoigna le plus vif intérêt pour sa prospérité & fit des vœux ardens pour que les promesses du directoire & de l'illustre général soient bientôt remplies: des trophées de guerre, des drapeaux français & génois entrelacés faisoient l'ornement de la salle, qui retentit ensuite de chants & d'hymnes patriotiques. Tout le monde a voulu connoître les détails de cette fête; beaucoup de personnes y ont applaudi, d'autres ont eu peine à cacher leur dépit. Le ministre Faypoult, le commissaire Salicetti, le général Casalta, le consul, étoient du nombre des convives.

De Milan, le 18 février.

Les fêtes qui ont eu lieu ici le 28 & le 29 pluviôse, pour célébrer les victoires de l'armée française, ont présenté un spectacle tout nouveau. Vers les onze heures du matin, le triomphe s'est mis en marche de la porte Saint-Nazaire, pour aller à la place de la Cathédrale. La garde civique, choisie au nombre de plus de mille hommes, en faisoit le plus bel ornement. Ils accompagnoient les différens emblèmes des vertus républicaines & les corps qui composoient le cortège. Il y avoit une colonne d'enfans revêtus de l'uniforme national, des vieillards respectables, des épouses récompensées par leur fécondité; des agriculteurs, avec les instrumens de l'art le plus noble, sur un char traîné par des bœufs; des soldats français blessés en

combattant pour la patrie, sur un char attelé de chevaux blancs; les autorités de la Lombardie, nos frères d'armes, les fondateurs de la république, &c. Deux colonnes de cavalerie française fermoient cette marche longue & imposante. Ce nombreux cortège, disposé avec ordre sur la grande place, autour de l'arbre de la liberté, présentoit un spectacle dont il est difficile de se former une idée. Les sons des bandes musicales, les salves d'artillerie, & les cris de joie du peuple excitoient & communiquoient un enthousiasme qui devint général.

Dans chaque quartier il y a eu un banquet civique où l'on a distribué au peuple du pain, du vin & de la viande. Une table de 15 cents couverts étoit préparée au palais National, pour les autorités tant françaises que lombardes, pour les officiers de la garde nationale & pour les patriotes distingués de toutes les classes. Le soir les théâtres furent ouverts gratis au peuple & le spectacle fut suivi d'un bal.

Les fêtes continuèrent le lendemain 29; elles se terminèrent le soir par un feu d'artifice qui représentoit un grand arc de triomphe érigé à l'armée française. Il étoit orné de la statue de la Victoire & de celle de la Liberté & de plusieurs bas-reliefs analogues. A la fin de ce spectacle, le peuple brûla un mannequin représentant l'archiduc fugitif, &c. Le bon ordre a régné dans ces fêtes, aucun accident ne les a troublées.

ANGLETERRE.

De Londres, le 6 mars.

L'amirauté a reçu des dépêches du capitaine Duff, commandant la frégate *la Glenmore*, & qui est en croisière dans le Texel. Il écrit que le 1^{er} de ce mois, il est sorti du Texel une flotte hollandaise composée de 12 vaisseaux de ligne, 6 frégates & un certain nombre de vaisseaux de transport, en tout 70 voiles. Il y a outre cela à Helwoësluys sept frégates françaises & hollandaises prêtes à mettre à la voile.

Nos papiers ont publié un ukase impérial, daté de Pétersbourg le 22 janvier, qui permet d'importer sur des bâtimens neutres les vins & eaux-de-vie de France, ainsi que les huiles, capres & anchois de Provence. Il contient cette clause remarquable. « Enfin il est ordonné que l'édit » du 8 avril 1793, qui défend l'importation des mai-

» marchandises françaises qui sont de purs objets de luxe ,
 » & qui interdit toute communication avec les français
 » jusqu'à ce qu'un gouvernement régulier & un ordre de
 » choses stable soit établi en France , sera rigoureuse-
 » ment exécuté ». Le silence des gazettes du continent
 sur une pareille clause , laisse quelque doute sur la fidé-
 lité de cette communication.

Extrait d'une lettre particulière de Londres , du 6 mars.

Il faut connoître l'importance que cette nation attache par-dessus tout aux affaires de marine , pour concevoir la joie qu'a causée ici le combat de sir John Jervis. Les Anglais en parlent comme de l'action la plus glorieuse qu'il y ait eue dans leur histoire ; & ils mettent déjà Jervis au-dessus de Blake. On dit qu'il va être créé pair de France.

L'enthousiasme public a éclaté sur-tout au théâtre de l'Opéra , un jour où le prince & la princesse de Galles y étoient , & à celui de Covent-Garden , où l'on jouoit une pièce nouvelle de Mistriss Inchbald. On y avoit ajouté un épilogue relatif au combat naval. Lorsque l'acteur récita deux vers qui signifient que *les braves DOMINATEURS de l'Océan avoient humilié l'orgueil et l'arrogance de l'Espagne* , les applaudissemens les plus bruyans partirent de tous les coins de la salle & se prolongerent au-delà de toute mesure.

Ce succès a fort remonté les esprits , & favorisé les efforts du gouvernement pour soutenir le crédit public , que la détresse de la banque avoit ébranlé. On espère que le bon esprit qui s'est manifesté parmi les négocians & presque toutes les classes des habitans de cette capitale , réussira à tirer l'Angleterre de la crise dangereuse où la met la disette de numéraire. La banque a déjà émis des billets de 20 & de 40 schelings en assez grande quantité ; elle a aussi fait frapper sur une certaine quantité de dollars le timbre de la Tour , & elle les distribue dans ses paiemens à ceux qui les préfèrent au papier , sur le pied de 4 schelings six sols sterlings. C'est plus que le dollar ne vaut au taux du change , où il n'est reçu que pour 4 schelings 2 sols sterl. ; ce qui établit une dépréciation réelle des billets de banque. Au reste , les négociations de commerce se font toujours , quoiqu'avec moins d'activité. Les 3 pour 100 consol. se soutiennent à 52 & 51 $\frac{1}{2}$.

Au reste , les nouvelles d'une insurrection dans le Bengale , annoncées par des gazettes étrangères , n'ont aucun fondement. Le mécontentement qui s'étoit manifesté dans l'armée européenne a été entièrement dissipé , & l'on espère que l'arrivée du lord Cornwallis , généralement aimé & estimé dans l'Inde , y éteindra tous les germes de troubles , &c.

Suite de la séance de la chambre des communes , du 28 février.

M. Hobeouse s'oppose à la motion de M. Pitt ; il combat ses raisonnemens sur le danger d'un examen détaillé des opérations de la banque. Il est évident , dit-il , qu'en ne payant le public qu'avec des billets de banque , ces papiers doivent perdre de leur valeur nominale , comme les assignats & les mandats en France ; & toute l'assurance du ministre , la sanction de la chambre elle-même ne peuvent démentir ce fait constant que la banque s'est déclarée insolvable , du moment qu'elle a refusé de payer ses billets. L'orateur s'attache ensuite à démontrer que tout examen inutile , tel que le veut M. Pitt , seroit tout-à-fait inutile & vraiment dérisoire.

Sir John Sinclair. — Le ministre nous a déclaré que le gouvernement recevoit en paiement les billets de la banque. Il n'y a rien à objecter à cette disposition , si les billets se maintiennent au pair. Mais s'ils éprouvent quelque discrédit , le revenu de l'état en sera d'autant diminué : il peut venir un moment où le gouvernement ne reçoive plus que le tiers ou la moitié des impôts ordinaires. Le gouvernement , d'un autre côté , sera forcé d'effectuer tous ses paiemens en billets de banque , & de leur donner cours de monnoie entre les particuliers. Mais quels seront les résultats d'une pareille mesure , quand on la considère par rapport à notre commerce étranger ? Ne doit-elle pas changer tout notre système commercial tant pour nos importations que pour nos exportations ? Le crédit de notre commerce , & son existence , reposent sur la confiance qu'inspiroit la banque d'Angleterre. Quelle sera maintenant la base du prix du change en Europe ?

M. Pitt. — Je dois relever une erreur dans laquelle sont tombés plusieurs honorables membres qui ont pensé que l'ordre du conseil autorisoit la banque à ne plus payer qu'en billets. Si quelque chose dans ma motion a pu donner cette idée , c'est la faute seule des expressions dont je me suis servi. Mais je dois déclarer que la suspension des paiemens en especes n'est que momentanée : malgré cela cependant je n'ai pas cru qu'une telle mesure fût uniquement du ressort du gouvernement ; j'ai pensé qu'elle devoit être confirmée par l'autorité du parlement. Le salut public exigeoit-il cette mesure ? exige-t-il qu'elle soit maintenue ? La chambre peut-elle abandonner au pouvoir exécutif le droit de prononcer sur ces grands intérêts ? Voilà les questions dont il faut d'abord s'occuper. On pourra examiner ensuite les causes qui ont motivé l'ordre du conseil , & si ses auteurs méritent le blâme ou la louange.

M. Pitt répond ensuite & combat en détail tous les raisonnemens de ses adversaires ; il repousse les craintes & les alarmes qu'on a cherché à jeter dans l'esprit du peuple ; il assure que ce qui a motivé l'ordre du conseil , ce n'a été ni aucunes craintes sur la solvabilité de la banque , ni aucun défaut de confiance dans les sources de la prospérité nationale , ni enfin aucunes alarmes sur le change avec l'étranger , qui n'a jamais été dans un état plus florissant ; ce qui prouve que les remises à l'étranger ne sont pas la cause de l'embarras des finances. Il attribue cet embarras aux demandes exorbitantes d'especes faites par les provinces , dont il étoit instant de prévenir l'effet. Il finit en pressant la chambre d'examiner dans le plus court délai s'il lui paroît convenable de confirmer , pour un tems limité , l'ordre du conseil , sauf à examiner ensuite les causes qui ont motivé cet ordre.

M. Dent s'élève contre les personnalités que quelques membres se sont permises ; il prétend que des deux côtés l'un ne souge qu'à se maintenir dans les emplois , l'autre qu'à s'y placer.

M. Sheridan. — L'honorable membre qui vient de parler a fait deux remarques fort extraordinaires ; il a prétendu que , des deux côtés de cette chambre , on songeoit qu'à arracher ou conserver l'autorité ; c'est dit en d'autres termes que nous sommes tous de grands coquins. Cette remarque est aussi nouvelle que polie. L'honorable membre a ajouté que nous étions en guerre avec des hommes qui n'ont l'existence d'un être ; il ne voit dit pas de quel être. Si ces hommes eussent entendu son discours de ce soir , ils n'auroient pas nié l'existence d'un être spirituel & intelligent ; mais il paroît que c'est de

l'Être-Suprême dont il veut parler. Je ne vois pas trop quel rapport il y a entre cette opinion & une discussion de finances ; le plus grand incrédule coûte aussi cher à tuer que le meilleur chrétien du monde.

Je me hâte d'arriver au discours du ministre. J'ai quelquefois entendu dire, que songer aux malheurs de son pays, faisoit perdre la tête ; j'ignore si nos désastres actuels ont produit cet effet sur l'entendement du ministre, mais il est certain qu'il a employé ce soir quelques argumens qui démentent un peu cette grande idée qu'il nous a donnée jusqu'ici de son habileté & de ses talens. On lui a dit que c'étoit une violation de la foi publique de forcer les créanciers de l'état de recevoir leur paiement en billets de banque. Il a répondu que ces créanciers ne pouvoient se plaindre puisqu'on les avoit toujours payé ainsi. Oui, mais alors ils pouvoient à leur gré échanger en or les billets que vous leur donniez, & nous adresser un pareil raisonnement, c'est supposer que la chambre entière déraisonne comme le ministre. Que dit maintenant le gouvernement à la banque ? Nous vous avons ruiné, mais nous allons nous associer ensemble ; & avec qui la banque va-t-elle s'associer ? avec un gouvernement banqueroutier, qui, sans cesse, viole ses engagements ; qui refuse tous les jours les billets qu'il a acceptés la veille ; qui vient de manquer de foi aux créanciers de l'empereur, & qui, dans ce moment, emprunte de l'argent à 16 pour cent.

M. Sheridan, après plusieurs autres sarcasmes contre M. Pitt, propose son amendement qui a été rejeté, comme nous l'avons annoncé hier, à une très-grande majorité.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

De Marseille, le 9 ventôse.

On recommence à arrêter les courriers. Celui de Moulins à Lyon a été arrêté au lieu appelé la Corne-du-Bois ; le postillon a été tué. Celui qui partit, il y a environ dix jours de Marseille pour Lyon, a été aussi arrêté entre la Palud & Pierrelatte. On lui a tiré douze coups de fusils qui ne l'ont pas atteint ; on lui a tout enlevé, même ce qui lui étoit personnel.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De Nantes, le 10 ventôse.

Plusieurs chasses-marées armés sont arrivés ici aujourd'hui ; ils sont partis depuis huit jours de Brest, rapportant qu'on travaille dans le port à tous les vaisseaux, qui sont au nombre de trente à quarante, que l'on passe successivement dans le bassin, & quand ils sont prêts, de suite en rade, où il y en a déjà dix-sept, dont un, (*l'Invincible*) à trois ponts, & où toujours commande le vice-amiral Morard-de-Galles.

Quoique ces chasses-marées aient été obligés de faire toute cette route en louvoyant, par les vents d'Est qui ont toujours régné, ils n'ont néanmoins aperçu aucun ennemi ; ils ont même rencontré un convoi venant de Bordeaux, sous la simple escorte d'un brique, ayant passé au large & louvoyant entre Belle-Isle & Grois, pour entrer à l'Orient.

Il est à présumer que la division ennemie est restée dans les couraux, où elle a pris quelques caboteurs qui, croyant aller plus en sûreté, ont passé entre les terres.

Deux des capitaines ont été renvoyés, l'un avec son canot, un mousse & une barrique de vin, que le com-

mandant anglais lui a dit de boire à sa santé à la Rochelle ; & l'autre avec son chasse-marée, son équipage & quinze tonneaux de vin, qui composoient le reste de son chargement, duquel on en avoit seulement pris dix.

Ils rapportent qu'étant à bord du vaisseau rasé, ils l'ont cru français, son capitaine & ce qu'ils ont vu du l'équipage, parlant familièrement notre langue : apparemment que ce sont des prisonniers qu'on aura forcé de servir ainsi, ou que ne pouvant résister à la misère où on les réduit dans les prisons, ils auroient pris ce parti pour s'en tirer ; & il se pourroit que ce fût à leur sollicitation que ces ennemis en eussent ainsi usé envers ces deux caboteurs, qui sont peut-être de leur connaissance.

De Paris, le 22 ventôse.

Le tribunal criminel de Seine & Oise vient de rendre un jugement qui renvoie le citoyen Vauvilliers devant le conseil militaire de Paris. On assure qu'il va se pourvoir au tribunal de cassation contre ce jugement, qui paroît contraire à la constitution, qui ne veut pas qu'un accusé soit distrait de ses juges naturels.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LALOI.

Suite de la séance du 21 ventôse.

Pclet (de la Losere) & Boissy combattent l'opinion de Villetar, & demandent l'adoption du projet de résolution ; ils s'appuient principalement sur ce que le conseil a déjà décidé qu'il n'y a aucune inscription sur la liste des émigrés n'exclut pas un citoyen des fonctions de notaires ; ils insistent à plus forte raison pour que cette seule inscription ne soit pas un obstacle à l'exercice des droits politiques pour ceux en faveur de qui la présomption existe déjà, puisqu'ils se sont présentés avec confiance & se sont pourvus, d'après des avis favorables de leurs municipalités, pour obtenir leurs radiations.

Berlier présente des vues nouvelles. Il observe que si l'inscription sur la liste des émigrés n'est pas par elle-même un acte d'accusation formel en cette matière, on ne peut disconvenir que c'est au moins un acte qui établit la prévention : or, il n'y a que la radiation provisoire qui leve cette prévention ; & comme cette radiation provisoire suffit pour remettre dans la possession de ses biens un individu inscrit sur la liste des émigrés, l'orateur pense qu'elle doit aussi suffire pour l'admettre à l'exercice du droit de voter dans les assemblées primaires, & il demande que la résolution soit prise dans ce sens, & seulement en faveur de ceux qui auront obtenu leur radiation provisoire.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée ; en conséquence, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Les citoyens auxquels s'appliquent les articles I & II de la loi du 14 frimaire, an 5, ne sont pas pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires,

II. La disposition de l'article précédent n'est point applicable à ceux qui, inscrits sur la liste des émigrés, n'ont point obtenu leur radiation provisoire, ou qui l'ayant obtenue, ont été maintenus définitivement sur cette liste.

III. Le directoire est chargé de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de la présente loi.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen POULAIN-GRANDPRÉ.

Séance du 21 ventôse.

Sur le rapport de Johanot , le conseil rejette une résolution du 21 pluviôse , relative à la liquidation des sommes qui seront reconnues être dues aux fournisseurs.

Les motifs du rejet sont , que les ministres actuels se trouvant au nombre des membres comptables des commissions administratives , ne peuvent en être les liquidateurs ; que les commissions administratives ayant approuvé indistinctement les divers départemens du ministère , la division de la liquidation devient impossible ; d'où il suit qu'il faudroit établir une liquidation centrale ; que la résolution est inutile & prématurée , puisqu'une commission du conseil des cinq-cents s'occupe dans ce moment d'un projet de liquidation centrale de la dette arriérée , &c.

Sur le rapport d'Olivier-Gerente , le conseil approuve une résolution du 11 ventôse , qui déclare que les dispositions de l'article III de la loi du 26 floréal , an 3 , ne sont point applicables aux individus persés sur les listes d'émigrés , après leur mort légalement constatée en France.

On reprend la suite de la discussion sur la contrainte par corps.

Bar soutient que la résolution est contraire , 1°. à l'article IV de la déclaration des droits , qui dit que nul ne peut se vendre ni être vendu ; qu'une personne n'est pas une propriété aliénable. Une vente est un acte par lequel on met une chose à la disposition d'autrui , moyennant la somme qu'on en reçoit. L'homme qui se soumet à la contrainte par corps fait-il autre chose ? On sait que le gage de la promesse est toujours aliéné faute d'accomplissement de la promesse.

2°. A l'article 352 de la constitution , qui dit que la loi ne reconnoît ni vœux religieux , ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme. Or , un de ces droits naturels est bien celui de jouir de ses facultés physiques , est bien celui d'aller & venir.

3°. A l'article 222 , qui est que nul ne peut être saisi que pour être traduit devant l'officier de police ; que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt , d'un décret de prise de corps d'un tribunal , ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à une détention de police correctionnelle.

Bar vote en conséquence pour le rejet.

Creuzé Latouche trouve dans ces mots : d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal , la réponse à l'objection que l'article avoit fait naître. Il s'attache à prouver ensuite que la résolution n'est point contraire à la constitution. Si vous avez pu soumettre nos soldats , dit-il , à des regles plus sévères que celles qui sont établies pour les autres citoyens , à des jugemens particuliers , vous pouvez aussi , sans blesser la constitution , faire des loix particulieres pour le commerce qui fait la puissance de l'état.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Séance du 22 ventôse.

Le directoire exécutif a envoyé , il y a quelques jours , au conseil 66 liasses de pieces relatives à la conduite des prêtres ; au nombre de ces pieces se trouvoit une lettre signée Lafargue , agent municipal de la commune de Bahus. Ce prétendu agent municipal dénonçoit un prêtre du département des Landes comme ayant prêché le royalisme & la rebellion aux loix de la république de la maniere la plus coupable. Aujourd'hui , Darracq a lu une délibération de l'administration de ce même département , d'où il résulte :

1°. Qu'il n'y a pas d'agent municipal à Bahus qui se nomme Lafargue.

2°. Que ce qu'on a dit de ce prêtre séditionnaire est faux.

3°. Que tous les prêtres du département des Landes sont des plus soumis aux loix de la république.

4°. Que ces loix sont exécutées religieusement dans ce département & les contributions payées.

Darracq ajoute : cette lettre a dû être fabriquée dans quelque atelier de Paris , ou par la main habile qui forma l'an II° la conspiration de Saint-Sever ; conspiration qui a servi de prétexte à tant d'assassinats & de vols. Il demande que la lettre dont il vient de parler soit signée & paraphée ne varietur par le président & par les secrétaires du conseil , & que le directoire soit invité par un message à en faire rechercher les auteurs. — Adopté.

Philippe Delleville fait prendre une résolution portant que les administrateurs provisoires des départemens réunis seront réélus dans les formes prescrites par les loix constitutionnelles.

Le conseil se forme en comité général pour s'occuper des finances.

Bourse du 22 ventôse.

Amsterdam 60 $\frac{1}{4}$, 62 $\frac{3}{4}$.	Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ 30 j. , 3 $\frac{1}{8}$ 3 m.
Idem courant 58 $\frac{3}{8}$ 3 m.	Londres papier sans argent.
Hamb 192 , 190 .	Inscrip 81. 12 s. $\frac{1}{2}$ à 5 s.
Madrid 11 l. 3 s. 9 d.	Bon de loterie 9 l.
Madrid effective 131. 7 s. $\frac{1}{2}$.	Mandat 53 s. , 58 , 48 , 50 .
Cadix 11 l. , 11 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.	Or fin 102 l. 15 s. .
Cadix effective 131. 5 s.	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Gènes 92 $\frac{1}{4}$, 91 .	Piastre 5 l. 4 s. $\frac{1}{2}$.
Livourne 101 $\frac{1}{2}$.	Quadruple 79 l. 10 s. .
Bâle 1 $\frac{1}{4}$ 30 j. , 3 3 m.	Ducat d'Hol 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Lyon au pair.	Souverain 34 l.
Marseille au pair.	Guinée 25 liv. 3 s.
Bordeaux 1 bénéf. .	

Esprit $\frac{3}{8}$, 470 livres. — Eau-de-vie 22 deg. , 380 liv. — Huile d'olive , 1 l. 8 s. $\frac{1}{2}$. — Café Martinique , 2 l. 1 s. $\frac{1}{2}$. — Idem Saint-Domingue , 1 liv. 18 s. — Sucre d'Inde , 2 l. 6 s. — Sucre d'Orléans , 2 l. 2 s. $\frac{1}{2}$. — Savon de Marseillè , 1 liv. 6 d. — Chandelle , 13 s. — Sel , 5 liv. 5 s. le $\frac{8}{10}$.

Le Jugement dernier , par le Grondent. A Paris , chez la vente Gorsas , rue Neuve des Petits-Champs , n°. 741 ; & chez les marchands de nouveautés.